

**Mairie
de LA MENITRE**

**Opposition à une
déclaration préalable**
Prononcé par le Maire au nom
de la commune

Demande déposée le 17/05/2024		N° DP 049 201 24 00023
Par :	Madame FRADIN-TRANCHANT christine	
Demeurant à :	19 Rue Marc Leclerc, 49250 La Ménitré, France - 49250 LA MENITRE	
Sur un terrain sis à :	19 Rue Marc Leclerc - 49250 LA MENITRE 201 C 120	
Nature des travaux	nouvelle construction - annexe	
Surface de plancher	17m ²	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et
modifié ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du
val d'Authion approuvé le 7 mars 2019,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et
suivants,

VU la déclaration préalable présentée le 17/05/2024 par Madame
FRADIN-TRANCHANT christine,

VU la demande de pièce manquantes envoyée par courrier recommandé
le 31/05/2024 et notifié au demandeur Madame FRADIN-TRANCHANT
Christine le 03/06/2024

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'architecture et du
Patrimoine du Maine et Loire en date du 11/06/2024

CONSIDERANT QUE ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en
application du livre IV du code de l'urbanisme ou ne sont pas
exploitables

CONSIDERANT QUE l'architecte des bâtiments de France n'est donc pas
en mesure d'exercer sa compétence

CONSIDERANT QUE les pièces manquantes listées dans la lettre
d'incomplet du 30/05/2024 annexée au présent arrêté ainsi que dans
l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 11/06/2024 également
annexée au présent arrêté, sont nécessaires à l'instruction de la
demande de travaux de Mme FRADIN-TRANCHANT, le dossier ne peut
donc être accepté en l'état

Arrête

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés dans la déclaration susvisée.

Article 2 : il conviendra de déposer une nouvelle demande, accompagnée des pièces demandées

LA MENITRE, le 8 juillet 2024
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND



Notifié au pétitionnaire le : **12/07/2024**
Transmis au contrôle de légalité

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations – A Lire attentivement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr."